



Cas n° : UNDT/NBI/2009/26
Jugement n° : UNDT/2010/003
Date : 12 janvier 2010

1. Le 5 octobre 2009, le Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi a écrit aux parties en cause pour les notifier formellement de la réception par le Tribunal du dossier en l'espèce et les informer des autres mesures à prendre. Les parties avaient jusqu'au 19 octobre 2009 pour i) examiner l'index du dossier et confirmer que celui-ci était complet; ii) confirmer les coordonnées de leurs conseils respectifs; iii) présenter d'autres observations.

2. Le 19 octobre 2009, le Greffier a reçu de la part du défendeur une réponse à sa lettre, déposée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il n'a reçu aucune réponse de la part du requérant.

3. La lettre du HCR contenait ce qui semblait être une motion sur la recevabilité. Le Greffier a alors fourni par écrit au HCR un modèle type de motion en lui

7. Le Greffier a depuis tenté à plusieurs reprises d'entrer en contact avec le requérant par téléphone aux numéros fixe et mobile qu'il avait fournis. Un message demandant qu'il rappelle d'urgence a également été laissé à son bureau. Le Greffier a fait une dernière tentative pour le joindre le 7 décembre 2009, sans succès.

8. Le 28 décembre 2009, le Greffier a écrit au requérant et lui a demandé de faire connaître ses intentions quant à son recours contre le